



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT ADAPTATION DU FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC (ERP) COMMUNAUX DANS LE CONTEXTE SANITAIRE  
DE LA COVID-19**

*Le Maire,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 et suivants ;*

*Vu le code de la construction et de l'habitation ;*

*Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;*

*Vu le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;*

*Considérant les annonces du Président de la République et du Premier ministre relatives aux nouvelles mesures sanitaires applicables dans le contexte de la Covid-19 ;*

*Considérant la nécessité de rester vigilant dans la lutte contre la propagation de la Covid-19 et, dans le cadre des prescriptions sanitaires établies par les autorités étatiques compétentes, d'adapter en conséquence le fonctionnement des établissements recevant du public ;*

*Considérant qu'il y a lieu, dans le contexte sanitaire actuel, de garantir l'ordre public (Sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;*

*Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des utilisateurs des ERP communaux ;*

*Considérant l'obligation de mise en place du pass sanitaire dans les établissements recevant du public (ERP) communaux ;*

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le strict respect des mesures sanitaires citées ci-après et visées dans le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le pass sanitaire est obligatoire dans les lieux listés et dans les conditions fixées dans le décret susvisé, sans critère de jauge (sauf pour les événements professionnels type séminaires).

En ce sens, dans les salles communales (Ex : Salle de la Laiterie, salle de la Voûte, Château de la Voûte, Maison Pour Tous, salles associatives communales), le complexe sportif et les salles polyvalente et omnisports ainsi que dans la bibliothèque municipale, l'application du pass sanitaire s'impose aux utilisateurs (visés par le décret modifié n°2021-699 du 1er juin 2021) des équipements précités sous la responsabilité des organisateurs (personne physique ou toute autre personne morale (Ex : Associations)).

Accusé de réception en préfecture  
079-217993162-20210813-A-20211208-ERP-AR  
Date de télétransmission : 13/08/2021  
Date de réception préfecture : 13/08/2021

Dans les équipements sportifs en accès libre (Ex : Complexe sportif), hors cas d'activités ou entraînements/matches réalisés sous la responsabilité d'une association, le pass sanitaire n'est pas obligatoire.

**Article 2** : Les règles sanitaires "Gestes barrières" demeurent strictement applicables dans tous les ERP communaux.

Les services instaurés et précédemment décrits répondent aux obligations fixées par les services de l'Etat et demeurent susceptibles d'évoluer selon les recommandations ou les réglementations transmises par ces mêmes autorités.

**Article 3** : Le présent arrêté annule et remplace à compter du 12 août 2021, l'arrêté municipal portant adaptation du fonctionnement des établissements recevant du public communaux dans le contexte sanitaire de la covid-19 en date du 02 août 2021.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative précitée peut également être saisie par application télérécurse citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Madame le Maire et le Directeur général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la Brigade de Gendarmerie.

Fait à PRAHECQ, le 12 août 2021  
Le Maire,  
Sonia LUSSIEZ,

